



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/15
10 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits
de l'homme, organisation non gouvernementale avec statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[28 février 1997]

Situation des droits de l'homme au Rwanda

1. Depuis le terrible génocide et les massacres qui ont décimé la population du Rwanda en 1994, la situation du pays reste troublée, et les avancées enregistrées dans certains domaines ne doivent pas occulter les problèmes qui se posent avec toujours autant d'acuité en matière de respect des droits humains. En effet, alors que la situation économique du pays commence à se redresser avec la relance de nombreuses activités, la FIDH déplore la persistance de violations graves et massives des droits de l'homme contraires au bon fonctionnement d'un Etat de droit.

2. Les préoccupations de la FIDH concernant ce pays portent notamment sur les points suivants : la situation des rescapés du génocide et de la guerre; la situation des réfugiés de retour; la situation des détenus, en particulier de ceux accusés de génocide; la situation des femmes; le droit à un procès équitable; les attaques contre le personnel humanitaire international.

3. La situation des rescapés du génocide et de la guerre. Alors que la communauté internationale s'était engagée à contribuer à la reconstruction du pays par l'octroi d'aides, il convient de remarquer que les fonds alloués ont rencontré de nombreux obstacles avant de parvenir au Rwanda et qu'aujourd'hui encore beaucoup des fonds promis ne sont pas encore arrivés. De plus, la FIDH est particulièrement préoccupée par la quasi-inexistence d'aides accordées aux survivants du génocide, alors que ces personnes se trouvent le plus souvent dans une situation de dénuement presque total. Ces personnes ont, pour la plupart, tout perdu pendant le génocide (famille, terres, maisons) et ne bénéficient, dans leur grande majorité, d'aucune aide. Leur situation est aggravée par le retour des réfugiés lorsque ceux-ci reprennent possession de leurs biens jusqu'alors parfois occupés par des survivants. Ces derniers se retrouvent à nouveau à la rue, complètement démunis et privés de l'aide et des structures d'accueil que requiert leur situation. Par ailleurs, la FIDH exprime sa vive inquiétude face au nombre de plus en plus alarmant de rescapés qui "disparaissent" ou sont assassinés, que ce soit pour les empêcher de témoigner car ils sont considérés comme "gênants", ou parce qu'ils sont accusés par certains extrémistes d'avoir été complices des auteurs du génocide (une telle présomption de complicité pèse sur l'ensemble des survivants car ils sont soupçonnés d'avoir collaboré pour survivre).

4. La situation des réfugiés de retour. Si les conditions dans lesquelles les réfugiés ont été accueillis au Rwanda sont apparemment satisfaisantes, de nombreuses questions persistent sur le sort qui sera réservé à certains d'entre eux dans les mois à venir. En effet, les règlements de compte personnels et les arrestations pour complicité de génocide ont déjà commencé et risquent, selon toute vraisemblance, de s'amplifier.

5. La situation des détenus, et en particulier de ceux accusés de génocide. Même si la situation des prisons semble s'être sensiblement améliorée par rapport à l'année 1995, la surpopulation des prisons rwandaises reste un sujet de préoccupation majeure pour la FIDH. En effet, la persistance de cette surpopulation fait que les conditions de détention restent extrêmement pénibles et difficiles pour les détenus : manque d'espace et de matériel (couvertures, vêtements, etc.), manque de vivres et de soins. De plus, la FIDH dénonce vigoureusement l'existence de lieux de détention illégaux où la torture et les mauvais traitements sont fréquents.

6. La situation des femmes. La FIDH tient particulièrement à attirer l'attention de la Commission sur la situation extrêmement détériorée des femmes rwandaises. Celles-ci représentent aujourd'hui la majorité de la population du pays et sont amenées à prendre en charge non seulement les survivants de leur propre famille, mais aussi des orphelins qu'elles ont recueillis et adoptés. De plus, la législation actuelle du Rwanda ne permet pas à ces femmes de rentrer en possession des biens de leurs pères, maris ou frères assassinés, ce qui accroît encore le dénuement dans lequel elles se trouvent. Par ailleurs, la FIDH déplore qu'aucune attention véritable n'ait été portée au cas des femmes victimes de violences pendant et après le génocide, et regrette qu'aucune mesure particulière n'ait été mise en oeuvre par le Gouvernement rwandais pour répondre de façon appropriée aux séquelles (tant physiques que psychologiques) que ces violences ont entraînées. Concernant le Tribunal international pour le Rwanda, la FIDH salue la création d'une section spéciale chargée de recueillir l'information sur les violences

faites aux femmes, mais déplore la lenteur de sa mise en place et l'insuffisance des mesures adoptées, en particulier pour répondre à la nécessité de recueillir les témoignages dans un cadre qui permette à ces femmes de s'exprimer, dans des entretiens menés avec d'autres femmes et en garantissant la sécurité de ces témoins.

7. Droit à un procès équitable. La FIDH se félicite que les procès des personnes accusées de génocide aient enfin débuté; elle exprime toutefois sa très vive préoccupation concernant les conditions dans lesquelles les premiers procès se sont déroulés. En effet, d'une part une grande majorité de prévenus n'ont pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, d'autre part, les quelques avocats exerçant au Rwanda refusent de défendre ces accusés car ils craignent des représailles contre eux-mêmes ou les membres de leur famille. Enfin, la FIDH exprime sa très grande inquiétude face au nombre important de condamnations à mort prononcées lors des premiers procès alors que toutes les garanties du droit à un procès équitable ne sont pas respectées.

8. Attaques contre le personnel humanitaire international. La FIDH déplore et condamne les assassinats perpétrés contre le personnel du Centre pour les droits de l'homme, des ONG internationales et des personnalités expatriées issues de la société civile. Elle espère vivement que les enquêtes diligentées par les autorités rwandaises pourront rapidement aboutir afin que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, ce qui permettrait de redéployer dans les plus brefs délais ce personnel international et de mettre un terme aux rumeurs tendant à faire croire qu'il pourrait s'agir d'une campagne visant à éloigner les "témoins gênants" du terrain.

9. Recommandations

a) La FIDH demande instamment à la Commission de condamner vigoureusement les violations graves des droits humains qui continuent d'être commises au Rwanda;

b) Profondément préoccupée par la situation des rescapés du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994, la FIDH exhorte :

i) Les autorités rwandaises à prendre toutes mesures pour assurer la sécurité de ces personnes, garantir leur droit à la vie et leur permettre de retrouver des conditions de vie décentes;

ii) La communauté internationale à apporter une attention particulière à la situation de cette population en détresse;

c) La FIDH prie les autorités rwandaises de garantir la sécurité des réfugiés de retour et demande à la communauté internationale de veiller au respect des droits de cette population qu'elle a poussée à rentrer au pays;

d) La FIDH demande aux autorités rwandaises et à la communauté internationale de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer les conditions de détention des prisonniers, notamment en tentant de réduire la surpopulation carcérale. Elle exige la fermeture des lieux de détention illégaux;

e) La FIDH demande aux autorités rwandaises et à la communauté internationale de porter une attention très particulière à la situation des femmes du Rwanda tant aux plans économique, juridique que social ou sanitaire;

f) La FIDH rappelle que le droit à un procès équitable constitue l'un des fondements de l'Etat de droit et qu'il doit être respecté en toutes circonstances, particulièrement lorsque les juridictions sont habilitées à prononcer des peines capitales;

g) La FIDH exhorte les autorités rwandaises et les organes onusiens agissant sur place à assurer la sécurité du personnel humanitaire international en poste au Rwanda;

h) La FIDH demande à la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toute l'assistance nécessaire à la mise en oeuvre de son mandat lui soit fournie.
